
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-00443/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise DREAMS avec l'Agence nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC) dans le cadre de l'exécution du contrat n°31/00/01/04/80/2017/00021 pour la conception et production de supports de communication pour le lancement du projet e-Burkina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 juillet 2018 de l'entreprise DREAMS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou TIONON, Responsable de DREAMS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aïcha ILBOUDO, Messieurs Aimé BOUDA et Michel OUEDRAOGO, respectivement Communicatrice, Informaticien et DFC de l'ANPTIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise DREAMS avec l'Agence nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC) dans le cadre de l'exécution du contrat n°31/00/01/04/80/2017/00021 pour la conception et production de supports de communication pour le lancement du projet e-Burkina;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise DREAMS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise DREAMS a introduit une demande de conciliation avec l'Agence nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC) dans le cadre de l'exécution du contrat n°31/00/01/04/80/2017/00021 pour la conception et production de supports de communication pour le lancement du projet e-Burkina ;

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché suscité ; que le marché a été exécuté avec succès depuis le 07 novembre 2017 ; que cependant, il n'a pas reçu paiement ; qu'en effet, depuis la fin du contrat à la date du 28 décembre 2017, ses

démarches auprès de la comptabilité tendant au règlement des prestations sont restées vaines ; que de plus, il a jugé opportun d'adresser une correspondance en vue du paiement en date du 12 mai 2018 à l'ANPTIC mais aucune suite ne lui a été donnée ; qu'il estime avoir été lésé et il réclame ainsi le paiement du montant de la prestation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le l'ANPTIC afin d'obtenir le paiement de sa créance qui s'élève à 6 354 500 FCFA HT dans le cadre de l'exécution du marché suscité ;

considérant que l'autorité contractante relève que le défaut de paiement dans le cadre de ce marché est dû à l'absence d'un procès-verbal de réception consacrant la réception des prestations du présent marché ; que pourtant le PV est une condition sine qua non au paiement conformément aux dispositions l'article 162 du décret 2017-0049 PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que lors de la livraison, eu égard à l'urgence du besoin la commission n'a pas pu être régulièrement convoquée à cet effet ; qu'à ce jour, certains membres sont réticents dans la signature dudit PV établie postérieurement à titre de régularisation ;

considérant que le requérant fait remarquer qu'il a exécuté sa part d'obligation du contrat pour permettre à l'autorité contractante d'atteindre ses objectifs ; qu'en tout état de cause, l'autorité contractante se doit d'exécuter la part d'obligation qui est la sienne à savoir le paiement de sa créance ;

considérant que l'ORD note qu'étant donné que l'exécution du contrat de la part du requérant n'est pas contestée ; que le défaut de l'établissement du procès-verbal de réception n'étant pas du fait du requérant, il convient de prendre les dispositions utiles pour que les membres de la commission signent ledit procès-verbal pour éviter à l'administration des charges supplémentaires liées à d'éventuels recours ; qu'une solution amiable serait plus indiquée évitant d'être s'exposer à des dommages et intérêts inappropriés ; que l'ORD encourage les parties sur la base du présent procès-verbal à procéder à la signature dudit document ;

considérant que les parties ont marqué leur accord pour une telle proposition ; que l'administration s'engage à établir un PV de réception dans le cadre du contrat suscité et procéder par la suite au paiement du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise DREAMS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise DREAMS avec l'Agence nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC) dans le cadre de l'exécution du contrat n°31/00/01/04/80/2017/00021 pour la conception et production de supports de communication pour le lancement du projet e-Burkina ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national